



MINSANTE / CORRUSS

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 20/11/2020

REFERENCE : MINSANTE N°

OBJET : MESURES DÉROGATOIRES RELATIVES À L'IVG MÉDICAMENTEUSE EN VILLE ET AUX MODALITÉS DE DELIVRANCE DE LA CONTRACEPTION ORALE

Pour action

Pour information

Madame, Monsieur,

Au vu de la situation d'Etat d'Urgence Sanitaire déclaré le 14 octobre 2020, et des restrictions limitant les déplacements, l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire comprend :

- Le rétablissement des mesures dérogatoires relatives à l'IVG médicamenteuse instaurées lors du précédent Etat d'urgence sanitaire.

Elles permettent en dehors des établissements de santé, de réaliser pour les femmes qui le souhaitent, la consultation de prise de médicament par téléconsultation (avec délivrance en pharmacie d'officine des médicaments nécessaires), et de prolonger les délais d'IVG médicamenteuse de 7 à 9 semaines d'aménorrhées. Toujours en dehors des établissements de santé, il est à rappeler que la première consultation ainsi que la consultation de contrôle (14-21 jours après) peuvent être réalisées par téléconsultation (sans recours à des mesures dérogatoires).

Vous trouverez en pièce jointe et ci-après les liens vers les fiches IVG actualisées en ce sens :

- ✓ [Fiche générale Recommandations pour l'adaptation de l'offre en matière d'IVG dans le contexte de l'épidémie COVID-19](#)
- ✓ [Fiche Consultations de télémedecine pour les IVG médicamenteuses avant 9 SA pour les femmes mineures](#)
- ✓ [Fiche Consultations de télémedecine pour les IVG médicamenteuses avant 9 SA pour les femmes majeures](#)
- ✓ [Fiche IVG médicamenteuse : conditions de délivrance des médicaments aux femmes dont les mineures à l'officine IVG](#)

- Une mesure visant à éviter pour les femmes tout risque de rupture de traitement contraceptif oral, en ouvrant la possibilité pour les femmes qui seraient dans l'impossibilité de consulter un médecin ou une sage-femme dans des délais compatibles avec la poursuite de son traitement, de disposer d'une délivrance, directement en pharmacie, de 3 mois de contraceptifs oraux supplémentaires dans le cadre de la prescription initiale, et ce à partir d'une ordonnance expirée de plus d'un an et de moins de 2 ans.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces mesures dérogatoires.

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

Signé